

**INSTRUCTION N°02-2000 DU 19 MARS 2000 FIXANT
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEJOUR EN ALGERIE
DES PERSONNES PHYSIQUES ETRANGERES NON-RESIDENTES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer les dispositions applicables au séjour en Algérie des personnes physiques étrangères non résidentes, en application de l'article 2 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992, relatif au contrôle des changes.

Article 2 : Les personnes physiques étrangères non résidentes qui entrent sur le territoire douanier national, pour un séjour en Algérie et ce, à quelque titre que ce soit (touristique, professionnel, etc.) ne sont pas tenues à obligation de change de devises.

La présente instruction s'applique, sans préjudice des dispositions réglementaires qui régissent, par ailleurs, la déclaration en douane de l'importation en Algérie des moyens de paiement.

Article 3 : Les opérations de change doivent s'effectuer auprès des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés et des bureaux de change agréés.

Article 4 : Les personnes physiques étrangères non résidentes qui séjournent dans un établissement hôtelier ou touristique en Algérie, sont autorisées à régler leurs factures en Dinars algériens.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**